



Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 6 mai 2021, 21-70.004, Publié au bulletin

Cour de cassation - Chambre civile 2

N° de pourvoi : 21-70.004
ECLI:FR:CCASS:2021:C215007
Publié au bulletin
Solution : Avis sur saisine

Audience publique du jeudi 06 mai 2021

Décision attaquée : Tribunal judiciaire de Nanterre, du 25 janvier 2021

Avocat(s)
SCP Piwnica et Molinié

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Demande d'avis
n°A 21-70.004

Juridiction : le tribunal judiciaire de Nanterre

IT2

Avis du 6 mai 2021

n° 15007 P

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre civile

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

La Cour de cassation a reçu, le 2 février 2021, une demande d'avis formée le 25 janvier 2021 par la juridiction de l'expropriation des Hauts-de-Seine, dans une instance opposant, d'une part, l'Etablissement public foncier Ile-de-France (Epfif), d'autre part, MM. [X] [S], [D] [S], [U] [S] et Mme [N].

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rendu le présent avis sur le rapport de Mme Maunand, conseillère, les observations écrites de la SCP Piwnica et Molinié pour l'établissement Public Foncier Ile de France et les conclusions de M. Grignon Dumoulin, avocat général, entendu en ses observations orales

Enoncé de la demande d'avis

1. La demande est ainsi formulée :

« Les règles relatives à la territorialité de la postulation prévue aux articles 5 et 5-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 s'appliquent-elles à l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics ou aux propriétaires expropriés ou préemptés, ou à l'ensemble de ces parties, dans les instances introduites devant les tribunaux judiciaires et les cours d'appel en matière judiciaire d'expropriation consécutivement à la mise en place de la procédure avec représentation obligatoire ? »

Examen de la demande d'avis

2. L'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose, dans sa rédaction issue de l'article 11 du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, que "Les parties sont tenues de constituer avocat. L'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration."

3. La dispense édictée par ce texte au profit de l'Etat, des régions, des départements et de leurs établissements publics ne s'étend pas aux autres parties, dès lors qu'elle tient à la seule qualité de la partie concernée.

4. Par ailleurs, selon l'article 5, alinéa 1er, de la loi n° 1971-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, tel que modifié par la loi du 6 août 2015, les avocats peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et, selon le deuxième alinéa de ce texte, ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires de la cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel, sous réserve des règles relatives à la multi-postulation prévue à l'article 5-1 de la même loi.

5. En conséquence, la postulation s'applique devant le tribunal judiciaire et la cour d'appel.

6. Le code de l'organisation judiciaire distingue du tribunal judiciaire les juridictions d'attribution énumérées à l'article L 261-1 de ce code. Les dispositions de ce texte renvoient au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lequel, dans son article L 211-1, institue le juge de l'expropriation.

7. Il en résulte que le juge de l'expropriation est une juridiction d'attribution distincte du tribunal judiciaire, de sorte que les règles de la postulation ne s'y appliquent pas.

8. Les appels contre les décisions du juge de l'expropriation sont formés devant la cour d'appel en application de l'article L 211-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Conformément à l'article R 311-27 du même code, les parties sont tenues de constituer avocat dans les conditions de l'article R 311-9. Les règles de postulation prévues à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1971, s'appliquent, dès lors, devant la cour d'appel statuant en matière d'expropriation.

9. Il en résulte que devant les cours d'appel, les règles de la postulation s'appliquent aux parties, y compris, lorsqu'ils choisissent d'être représentés par un avocat, à l'Etat, aux régions, aux départements, aux communes et à leurs établissements publics.

EN CONSÉQUENCE, la Cour est d'avis que :

Les règles de la postulation prévues aux articles 5 et 5-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 ne s'appliquent pas aux parties devant la juridiction du juge de l'expropriation.

En revanche, devant les cours d'appel, ces règles s'appliquent aux parties, y compris, lorsqu'ils choisissent d'être représentés par un avocat, à l'Etat, aux régions, aux départements, aux communes et à leurs établissements publics.

Fait à Paris et mis à disposition au greffe de la Cour le 6 mai 2021, après examen de la demande d'avis lors de la séance du 5 mai 2021 où étaient présents, conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire : M. Pireyre, président, Mme Maunand, conseiller rapporteur, assisté de Mme [R], auditrice au service de documentation, des études et du rapport, Mme Martinel, conseiller doyen, Mmes Kermina, Durin-Karsenty, conseillers, M. de Leiris, Mmes Lemoine, Jollec, Bohnert, M. Cardini, Mme Dumas, conseillers référendaires, M. Grignon Dumoulin, avocat général, Mme Thomas, greffier de chambre ;

Le présent avis est signé par le conseiller rapporteur, le président et le greffier de chambre.

Le conseiller rapporteur Le président

Le greffier de chambre ECLI:FR:CCASS:2021:C215007